



24.6.2010

**Objet: Pétition 1769/2009, présentée par Mario Silvan De Blas, de nationalité espagnole, sur le recyclage des déchets solides urbains dans la municipalité de Valdepiélagos, située dans la communauté autonome de León, en Espagne.**

### **1. Résumé de la pétition**

Le pétitionnaire demande que la municipalité de Valdepiélagos, où il réside, applique la loi espagnole 11/97 concernant le recyclage des déchets urbains solides, ainsi que la réglementation européenne relative au traitement des déchets solides urbains qui, d'après lui, n'est pas respectée par sa municipalité.

### **2. Recevabilité**

Déclarée recevable le 16 mars 2010. La Commission a été invitée à fournir des informations (article 202, paragraphe 6).

### **3. Réponse de la Commission, reçue le 24 juin 2010.**

Le pétitionnaire attire l'attention de la Commission sur le fait que la municipalité de Valdepiélagos, située dans la communauté autonome de León (Espagne), semble ne pas respecter la législation nationale et celle de l'UE concernant le recyclage des déchets solides urbains, et affirme que la municipalité en question ne procède pas au moindre recyclage.

### ***Remarques de la Commission***

Si la bonne mise en œuvre de la législation de l'UE en matière de déchets figure en tête des priorités de la politique environnementale de l'Union et est supervisée par la Commission, la mise en œuvre de la législation nationale est du ressort des autorités nationales.

En vertu de la politique de l'UE, faute de prévention des déchets ou de préparation à leur

réemploi, il convient de tendre à la plus grande récupération possible des matériaux, si possible par le biais du recyclage. La directive-cadre de l'UE relative aux déchets<sup>1</sup> vise à encourager l'utilisation des déchets en tant que ressource par la voie du recyclage et d'autres opérations de récupération. Elle établit à cette fin une hiérarchie entre cinq types d'opérations de traitement des déchets, qui met l'accent sur la prévention des déchets, suivie – en ordre décroissant – par la préparation en vue du réemploi, le recyclage, les autres valorisations (notamment la valorisation énergétique) et l'élimination. Il faut cependant noter que cette hiérarchie n'a pas pour objet de constituer une règle absolue, mais bien d'énoncer un ordre de priorité. Les États membres sont invités à prendre les mesures nécessaires pour promouvoir les options susceptibles d'induire les meilleurs résultats pour l'environnement dans son ensemble. Le fait que la municipalité de Valdepiélagos ne procède à aucun recyclage, mais que cette option est bel et bien mise en œuvre dans d'autres régions d'Espagne, ne peut donc être considéré comme la preuve d'une infraction à la directive-cadre de l'UE relative aux déchets.

Il faut souligner que, si les États membres disposent d'une marge de manœuvre dans la mise en œuvre de la hiérarchie susmentionnée, ils doivent atteindre des objectifs précis en termes de récupération, de recyclage et de collecte des déchets. De plus, toutes les opérations de gestion des déchets doivent respecter des normes strictes en matière d'environnement et de santé et être soumises à des exigences en termes de délivrance de permis, ainsi qu'à des inspections et à un contrôle réguliers.<sup>2</sup>

Il n'en est pas moins clair que le recyclage recèle encore un potentiel inexploré partout dans l'UE, et que plus de la moitié des ressources existantes deviennent des déchets totalement inexploités. La mise en œuvre et l'application correcte de la directive-cadre relative aux déchets par les États membres permettraient d'approcher de l'idéal d'une société du recyclage à l'échelle de l'UE dans son ensemble. La Commission apporte dès lors une assistance proactive aux États membres dans la bonne transposition des dispositions arrêtées par la directive-cadre relative aux déchets. Parmi les mesures prises par la Commission, citons l'organisation d'événements de sensibilisation, l'élaboration de documents d'orientation, l'apport d'une aide dans l'interprétation juridique des principales dispositions de la législation relative aux déchets, et la promotion des échanges de bonnes pratiques entre les États membres.

### ***Conclusions***

Le fait que la municipalité de Valdepiélagos ne procède à aucun recyclage, mais que cette option est bel et bien mise en œuvre dans d'autres régions d'Espagne, ne peut être considéré comme la preuve d'une infraction à la directive-cadre de l'UE relative aux déchets. Ces exigences, au rang desquelles figurent les objectifs de collecte, de réemploi, de recyclage et de récupération des différents flux de déchets, sont posées aux États membres, qui doivent y répondre au sein de leur territoire dans son ensemble.

Soucieuse de permettre à l'UE dans son ensemble de devenir une société du recyclage, la

---

<sup>1</sup> Directive 2006/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2009 relative aux déchets, JO L 114, 27.4.2006, remplacée à partir du 12 décembre 2010 par la directive 2008/98 du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, JO L 312, 22.11.2008.

<sup>2</sup> Articles 4, 34-36 et chapitres II-IV de la directive 2008/98/CE.

Commission suit étroitement les mesures prises et les avancées enregistrées par tous les États membres, y compris l'Espagne, dans la mise en œuvre de la nouvelle directive de l'UE relative aux déchets, et notamment du respect de la hiérarchie des déchets. Elle invite les membres de la commission des pétitions à examiner les rapports d'étape y afférents sur le site internet de la Commission.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> <http://ec.europa.eu/environment/waste/reporting/index.htm>,  
[http://ec.europa.eu/environment/waste/reporting/pdf/flash\\_report.pdf](http://ec.europa.eu/environment/waste/reporting/pdf/flash_report.pdf).